Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900799-20251204-D20251204CESU-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE HENVIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Henvic s'est réuni en session ordinaire, salle de la mairie, à 19h00, sous la présidence de Monsieur Christophe MICHEAU, Maire de HENVIC, suivant convocation faite le 21 novembre deux mille vingt-cinq.

Conseillers en exercice : 11 Présents : 8 Votants : 10

Etaient présents : GUYOMACH Daniel, IGNACIO Ivan, JACQ Anne Lise, LE BRAS Gaelle, LE DUC Jean Marc, LE SANN Marie Agnès, MICHEAU Christophe, SEVERE Elisabeth,

Absents excusés : BRUNERIE Gilles donne procuration à IGNACIO Ivan
SIBIRIL Florence donne procuration à LE BRAS Gaelle

Absent : BRIANT Patrick

Secrétaire de séance : LE BRAS Gaelle

10. Autorisation des CESU dématérialisés pour le paiement des frais de garderie et centre aéré

Considérant que le chèque emploi service universel (CESU) préfinancé est un moyen de paiement permettant de rémunérer des services à la personne,

Considérant qu'il est identifié au nom du bénéficiaire et affiche une valeur définie.

Considérant que les services qui peuvent être rémunérés au moyen du titre CESU sont en principe rendus au domicile du bénéficiaire, mais qu'ils peuvent toutefois l'être à l'extérieur, par exemple s'il s'agit de garde de jeunes enfants de moins de 6 ans.

Considérant que les collectivités territoriales, lorsqu'elles sont agréées, peuvent accepter les CESU en paiement pour des activités d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans, exercées hors du domicile (garderies périscolaires, accueils de loisirs sans hébergement…). Elles sont exonérées des frais liés au remboursement des CESU,
Cette exonération concerne les frais d'affiliation, de commission de remboursement ainsi que les frais de dépôts. En revanche, cette exonération ne concerne pas les frais d'envoi sécurisé,

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de la restauration scolaire,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212900799-20251204-D20251204CESU-DE

Considérant que la commune de Henvic a ouvert un compte client CESU en 2009, et signé un contrat d'affiliation à cet effet,
Considérant que l'acceptation du CESU dématérialisé comme moyen de paiement des services proposés à leurs administrés est conditionnée par trois actes :
- une délibération de l'organe délibérant autorisant la collectivité à s'affilier au Centre de remboursement du CESU,
- la signature d'un formulaire d'affiliation.
- une autorisation donnée au comptable public d'accepter les CESU dématérialisés,

Considérant que le formulaire d'affiliation au CR CESU a été signé en 2009,

Le Conseil municipal décide :
- d'autoriser le Maire à permettre le paiement de manière dématérialisée des factures garderie et centre aéré ;
- d'autoriser le comptable public à accepter les CESU dématérialisés en tant que mode de paiement des titres individuels.
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme,
Le Maire, Christophe MICHEAU
Acte rendu exécutoire

après publication du
Et dépôt en Sous Préfecture le

